



Document additionnel à la lettre ouverte « ECVC refuse de répondre à la consultation biaisée de la Commission européenne sur les nouvelles techniques génomiques »

La Coordination européenne Via Campesina (ECVC) souhaite détailler, dans cette annexe à notre lettre ouverte à destination de la Commission européenne, pourquoi nous considérons que la consultation publique sur les *nouvelles techniques génomiques*¹ ne constitue pas un véritable outil permettant aux parties prenantes d'exprimer leur opinion sur l'initiative proposée par la Commission. En effet, seules les deux premières questions du questionnaire² permettent de demander un maintien de la réglementation actuelle ; répondre au reste du questionnaire revient à accepter une déréglementation de ces techniques. En outre, ECVC considère que l'introduction et les questions contiennent de nombreuses informations erronées, tronquées et des déclarations qui constituent plus des opinions de la Commission que des données factuelles, que nous détaillons ci-dessous :

(1) Un contexte légal et des définitions erronés

Tout d'abord, l'initiative de la Commission européenne visant à proposer un cadre réglementaire « proportionné » pour les nouvelles techniques génomiques se base sur **un premier supposé erroné, à savoir les prétendues « incertitudes juridiques de la directive 2001/18/CE »**. Or, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a on ne plus clairement confirmé dans son arrêt de juillet 2018 (affaire C-528/16), que la directive 2001/18 « *ne saurait être interprétée comme excluant de son champ d'application, des organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes nouvelles de mutagenèse qui sont apparues ou se sont principalement développées depuis l'adoption de la dite directive* ». **Il n'y a aucune incertitude, mais simplement un refus de la Commission d'appliquer la législation en vigueur.** En découle la nécessité, pour la Commission, de déformer le contexte légal afin de le faire correspondre à ses plans de dérégulation.

En effet, dans l'introduction de cette consultation, nous pouvons lire: «*au cours des dernières décennies, les progrès de la biotechnologie ont conduit à la mise au point de nouvelles techniques génomiques (NTG). Ce sont des techniques permettant de modifier le matériel génétique d'un organisme qui sont apparues ou ont été développées à partir de 2001 lorsque la Directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement a été adoptée* ». Or la CJEU a clairement souligné que « *les techniques apparues ou principalement développées après 2001 ne peuvent pas être exclues du champ d'application de la directive* ». L'omission du terme « principalement » par la Commission européenne n'est pas anodine, puisque cela permet d'exclure du champ d'application de la Directive « *la mutagenèse aléatoire in vitro consistant à soumettre des cellules de plantes à des agents mutagènes chimiques ou physiques* ». Cette technique n'a pourtant été que très peu développée avant 2001³, aux mêmes dates et sur beaucoup moins d'hectares que la transgénèse. La transgénèse n'est pas exclue par la directive qui ne la

-
- 1 Ce terme est utilisé par la Commission européenne pour désigner les nouvelles techniques de modification génétique, telles que définies par la Directive 2001/18/CE modifiée par 2018/350.
 - 2 Le questionnaire peut être consulté [sur le site de la Commission](https://www.eurovia.org/wp-content/uploads/2022/06/Consultation-publique-NTG-FR.pdf) ou en pdf à cette adresse : <https://www.eurovia.org/wp-content/uploads/2022/06/Consultation-publique-NTG-FR.pdf>
 - 3 Voir : Tan et. Al (2005), *Imidazolinone-tolerant crops: history, current status and future*, Pest Management Science, 61(3):246–257 : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1002/ps.993>

considère pas comme principalement développée avant 2001, il ne saurait donc en être autrement de la mutagenèse aléatoire *in vitro*. Certes, la Commission conteste ce constat devant la Cour de justice de l'Union européenne qui ne s'est pas encore prononcée : cela ne lui donne en aucun cas le droit d'anticiper d'hypothétiques conclusions en sa faveur.

L'introduction mentionne ensuite que, « en 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que les organismes obtenus par des techniques de mutagenèse ciblée sont des OGM soumis aux exigences de la législation de l'Union relative aux OGM. Les techniques de mutagenèse ciblée sont des nouvelles techniques génomiques, par opposition aux techniques de mutagenèse aléatoire ». Il s'agit encore d'une information erronée, car toutes les techniques de mutagenèse apparues ou principalement développées après 2001 sont soumises à la législation en matière d'OGM, et pas uniquement la mutagenèse ciblée. Par ailleurs, la CJEU ne mentionne pas la mutagenèse aléatoire ni la mutagenèse ciblée dans les conclusions de son arrêt (précité).

(2) Des allégations sans fondement concernant le développement, l'intérêt et la durabilité des NTG

La consultation comporte également plusieurs affirmations sans fondement concernant le développement des nouvelles techniques génomiques, et leur potentiel pour contribuer à la durabilité des systèmes alimentaires, qui se basent sur le document de travail des services de la Commission ⁴publiée en avril 2021 par la DG SANTE, dont ECVC avait déjà critiqué les conclusions erronées⁵. La DG SANTE affirme ainsi dans l'introduction de la consultation que « les NTG se sont développées rapidement dans de nombreuses régions du monde », alors qu'actuellement moins d'une dizaine de produits végétaux ou animaux issus de NTG ont été développés dans le monde, sur de faibles surfaces et trop récemment pour qu'on ait la moindre idée de leur réel intérêt et de leur sécurité. Tous les autres ne sont que des promesses ayant fait l'objet de diverses recherches et expérimentations au laboratoire, mais n'ont pas été développés à ce jour.

Il est également mentionné que les « les applications des NTG en ce qui concerne les végétaux suscitent un intérêt considérable dans l'Union », ce qui est vrai si on se limite aux intérêts de l'industrie qui souhaitent utiliser ces techniques et des centres de recherche qui travaillent pour cette industrie, mais faux si on prend en compte l'intérêt et l'opinion du public : les citoyens européens sont en très grande majorité opposés à l'utilisation de ces techniques dans l'agriculture, et l'ont fait savoir lors de la précédente consultation publique sur ce sujet, avec près de 70.000 réponses affirmant un souhait de voir les NTG strictement réglementées et étiquetées⁶ ou dans des pétitions nationales comme la pétition française qui a reçu près de 160 000 signatures⁷.

S'ensuivent une **série de déclarations sur le potentiel de ces techniques pour contribuer aux objectifs du Pacte Vert pour l'Europe, à la Stratégie « de la ferme à la table » et à la Stratégie en faveur de la biodiversité, qui ne sont étayées par aucune donnée factuelle**, et ignorent par ailleurs plusieurs

4 https://ec.europa.eu/food/plants/genetically-modified-organisms/new-techniques-biotechnology/ec-study-new-genomic-techniques_en

5 <https://www.eurovia.org/wp-content/uploads/2021/05/2021-06-26-ECVC-Working-document-on-new-GMOs-.pdf>

6 https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13119-Legislation-for-plants-produced-by-certain-new-genomic-techniques/feedback_en?p_id=26519622

7 <https://ogm-jenveuxpas.agirpourenvironnement.org/>

études ayant montré que les NTG sont en réalité associées à un modèle d'agriculture industriel particulièrement néfaste pour l'environnement, notamment en termes d'utilisation des pesticides⁸.

Par ailleurs, ces affirmations dénotent une vision de la durabilité extrêmement restreinte : ce ne sont en effet pas les variétés qui doivent être durables, mais bien les systèmes agraires. Des variétés durables dans un système agroécologique paysan, par exemple, ne seront pas durables si elles sont utilisées dans un système agricole industriel, pas plus que ne le seront des OGM insecticides ou tolérant les herbicides dans un système agroécologique paysan. Or toutes les questions relatives à la durabilité dans cette consultation proposent diverses manières de rendre les NTG durables sans remettre en cause le principe de l'utilisation durable des pesticides défini dans la directive 2009/128/CE⁹ qui définit l'application de la durabilité que conçoit la Commission. Il s'agit de la directive qui permet au glyphosate et à des nombreux autres pesticides perturbateurs endocriniens, mutagènes et/ou reprotoxiques d'être toujours autorisés dans l'UE. .

(3) Les droits de propriété intellectuelle, grands absents de cette consultation

Les droits de propriété intellectuelle, et notamment les brevets sur les biotechnologies, constituent la crainte la plus importante du secteur agricole en cas de dérégulation : si les obligations en matière de traçabilité et d'étiquetage de certaines nouvelles techniques de modification sont affaiblies ou disparaissent, les agriculteurs n'auront plus aucune garantie que :

- les semences qu'ils achètent ne contiennent pas d'OGM ;
- que leurs cultures ne seront pas contaminées par des OGM ;
- que leurs propres semences et variétés paysannes ne seront pas confisquées au prétexte qu'elles contiennent un trait couvert par un brevet portant sur une de ces NTG qui prétendent faire la même chose que la sélection traditionnelle.

Outre le fait que de telles pratiques constitueraient une violation évidente des droits des paysans relatifs aux semences¹⁰, l'impact économique d'une telle dérégulation serait immense : **tout affaiblissement des règles encadrant ces techniques et les droits de propriété intellectuelle qui les protègent menacerait directement le secteur de l'agriculture biologique, mais également le secteur de l'agriculture garantie sans OGM, qui concerne un nombre important d'États membres de l'UE, ainsi que les petits et moyens agriculteurs qui sélectionnent et produisent eux mêmes leurs propres semences.** Si leurs semences sont contaminées ou assimilées à des variétés couvertes par des brevets, ceux-ci perdront leur autonomie semencière et n'auront pas la capacité financière de payer les royalties aux multinationales qui détiennent ces brevets. Dans tous les pays qui ont accepté les OGM transgéniques, le prix des semences a en effet plus que doublé en quelques années.

Une dérégulation fragiliserait gravement l'agriculture à petite échelle, alors que cette agriculture assure aujourd'hui l'essentiel de la sécurité alimentaire européenne particulièrement dans les périodes de crises sanitaires ou du commerce international telles que celles que nous vivons depuis 2020. Elle

8 Voir par exemple une étude récente menée par Friends of the Earth Europe (2022) qui démontre sur base de données factuelles que les NTG ne permettent pas de réduire l'utilisation de pesticides, et dans certains cas sont mêmes associés à une augmentation de ces produits : <https://friendsoftheearth.eu/publication/new-gmos-and-pesticides-reduction-fast-track-to-failure/>

9 Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

10 Voir à ce sujet la publication d'ECVC (2021), *Inscrire les droits des paysan-ne-s relatifs aux semences dans le droit européen* : <https://www.eurovia.org/fr/publication-inscrire-les-droits-des-paysanne-s-relatifs-aux-semences-dans-le-droit-europeen/>

contribuerait aussi à renforcer la concentration du marché semencier et le contrôle de la chaîne alimentaire par quelques sociétés multinationales.

Pour ECVC, l'analyse d'impact et la consultation actuellement menée par la Commission européenne sont sévèrement lacunaires puisqu'elles écartent, sans aucune justification¹¹, la prise en compte de cette question des droits de propriété intellectuelle, alors que les brevets sur les biotechnologies sont le principal moteur de cette initiative de la Commission. À ce sujet, une collaboration entre la Direction générale Santé et Sécurité alimentaire (DG SANTE) et la Direction Générale Marché intérieur (DG GROW) est impérative avant toute proposition de modification réglementaire.

(4) Déclarations mensongères concernant la traçabilité de ces techniques

La section 'Informations aux opérateurs et aux consommateurs' du questionnaire commence par rappeler les obligations de la législation actuelle en matière de traçabilité, avant d'affirmer : « *dans certains cas de végétaux obtenus par mutagenèse ciblée ou par cisgénèse, les méthodes d'analyse peuvent être capables de détecter le produit, mais pas de le différencier de végétaux similaires obtenus par des techniques de sélection classiques non génétiquement modifiées ou par mutagenèse classique* ». Cette affirmation est erronée, car **il n'y a pas d'obstacle technique empêchant de développer des procédés de différenciation**. Le problème vient d'un manque d'investissement dans la recherche sur ces méthodes de différenciation. **La Commission européenne n'a pas rempli son rôle en refusant malgré de multiples demandes de financer la recherche afin de définir des protocoles d'identification et de distinction fiables adaptés à ces nouvelles techniques de modification génétique.**

Toutes les questions relatives à cette section partent du principe que la traçabilité des produits issus de ces techniques est impossible à cause d'obstacles techniques, alors qu'il s'agit simplement d'un manque de volonté politique. Par ailleurs, comme toutes ces techniques sont brevetées, toutes les informations permettant de détecter et différencier leurs produits d'autres produits végétaux sont bien connues des firmes industrielles qui les ont mises au point pour pouvoir défendre leurs brevets, mais seront couvertes par le secret industriel si la réglementation OGM ne rend pas leur publication obligatoire.

11 Voir question 16 de la consultation.